

SESSION 2026



CAPET ET CAFEP
(BAC +3)
Concours externe

Section
ÉCONOMIE ET GESTION

Épreuve d'admissibilité 1

L'épreuve comporte deux parties indépendantes :

- la première partie consiste à répondre à une série de questions en droit, en économie ou dans les deux disciplines ;*
- la seconde consiste à traiter une problématique donnée sous forme structurée et argumentée en droit, en économie ou dans les deux disciplines.*

L'épreuve vise à vérifier les connaissances disciplinaires en droit et en économie.

Durée : 4 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il a reçu un sujet complet et correspondant à l'épreuve à laquelle il se présente.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier. Le fait de rendre une copie blanche est éliminatoire.

Tournez la page S.V.P.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie. Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

► Concours externe du CAPET de l'enseignement public

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
LDE	8010H	101	4061

► Concours externe du CAFEP/CAPET de l'enseignement privé

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
LDF	8010H	101	4061

PREMIERE PARTIE : QUESTIONS EN DROIT

- 1- Définir les notions suivantes : sources du droit, contrat, dommage, responsabilité civile
- 2- Présenter les caractéristiques d'un contrat de travail
- 3- Préciser le rôle de la Cour de cassation
- 4- Procéder à l'analyse méthodologique de l'arrêt de la Cour de cassation (document 1)
- 5- Indiquer les conséquences pour les parties de l'arrêt rendu par la Cour de cassation

Document 1 – Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 28 novembre 2018

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 8221-6, II du code du travail ;

Attendu que pour rejeter le contredit, dire que M. Y... n'était pas lié par un contrat de travail à la société Take Eat Easy et dire le conseil de prud'hommes incompétent pour connaître du litige, l'arrêt retient que les documents non contractuels remis à M. Y... présentent un système de bonus (le bonus "Time Bank" en fonction du temps d'attente au restaurant et le bonus "KM" lié au dépassement de la moyenne kilométrique des coursiers) et de pénalités ("strikes") distribuées en cas de manquement du coursier à ses obligations contractuelles, un "strike" en cas de désinscription tardive d'un "shift" (inférieur à 48 heures), de connexion partielle au "shift" (en-dessous de 80 % du "shift"), d'absence de réponse à son téléphone "wiko" ou "perso" pendant le "shift", d'incapacité de réparer une crevaison, de refus de faire une livraison et, uniquement dans la Foire aux Questions ("FAQ"), de circulation sans casque, deux "strikes" en cas de "No-show" (inscrit à un "shift" mais non connecté) et, uniquement dans la "FAQ", de connexion en dehors de la zone de livraison ou sans inscription sur le calendrier, trois "strikes" en cas d'insulte du "support" ou d'un client, de conservation des coordonnées de client, de tout autre comportement grave et, uniquement dans la "FAQ", de cumul de retards importants sur livraisons et de circulation avec un véhicule à moteur, que sur une période d'un mois, un "strike" ne porte à aucune conséquence, le cumul de deux "strikes" entraîne une perte de bonus, le cumul de trois "strikes" entraîne la convocation du coursier "pour discuter de la situation et de (sa) motivation à continuer à travailler comme coursier partenaire de Take Eat Easy" et le cumul de quatre "strikes" conduit à la désactivation du compte et la désinscription des "shifts" réservés, que ce système a été appliqué à M. Y..., que si, de prime abord, un tel système est évocateur du pouvoir de sanction que peut mobiliser un employeur, il ne suffit pas dans les faits à caractériser le lien de subordination allégué, alors que les pénalités considérées, qui ne sont prévues que pour des comportements objectivables du coursier constitutifs de manquements à ses obligations contractuelles, ne remettent nullement en cause la liberté de celui-ci de choisir ses horaires de travail en s'inscrivant ou non sur un "shift" proposé par la plate-forme ou de choisir de ne pas travailler pendant une période dont la durée reste à sa seule discrétion, que cette liberté totale de travailler ou non, qui permettait à M. Y..., sans avoir à en justifier, de choisir chaque semaine ses jours de travail et leur nombre sans être soumis à une quelconque durée du travail ni à un quelconque forfait horaire ou journalier mais aussi par voie de conséquence de fixer seul ses périodes d'inactivité ou de congés et leur durée, est exclusive d'une relation salariale ;

Attendu cependant que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ; que le lien de subordination est caractérisé par

l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'elle constatait, d'une part, que l'application était dotée d'un système de géolocalisation permettant le suivi en temps réel par la société de la position du coursier et la comptabilisation du nombre total de kilomètres parcourus par celui-ci et, d'autre part, que la société Take Eat Easy disposait d'un pouvoir de sanction à l'égard du coursier, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations dont il résultait l'existence d'un pouvoir de direction et de contrôle de l'exécution de la prestation caractérisant un lien de subordination, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 avril 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne Mme E...¹, ès qualités, aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer la somme de 3 000 euros à M. Y... et rejette les autres demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit novembre deux mille dix-huit.

¹ Madame E est la mandataire agissant pour le compte de l'entreprise Take Eat Easy

SECONDE PARTIE : TRAITEMENT D'UNE PROBLÉMATIQUE EN ÉCONOMIE

A partir de vos connaissances et des documents, il vous est demandé de répondre à la problématique suivante :

Caractériser la structure du marché du travail des jeunes et montrer les freins et les leviers à leur insertion professionnelle.

Document 1 : Statut d'emploi et type de contrat en 2024, en fonction de l'âge (en %) – Source : INSEE

Catégorie	15-24 ans	25-49 ans	50 ans ou +	Ensemble
Indépendants	3	13,3	16,3	13,3
Dont micro-entrepreneurs	1,5	4	3,5	3,6
Salariés	97	86,7	83,7	86,7
Emploi à durée indéterminée	41,6	75,8	76,7	72,9
Contrat à durée déterminée	18,6	7,3	3,5	7,6
Intérim	5,2	1,8	1,1	1,9
Alternance	29,2	1,1	0	3,4
Sans contrat ou contrat inconnu	2,4	0,5	1	0,9

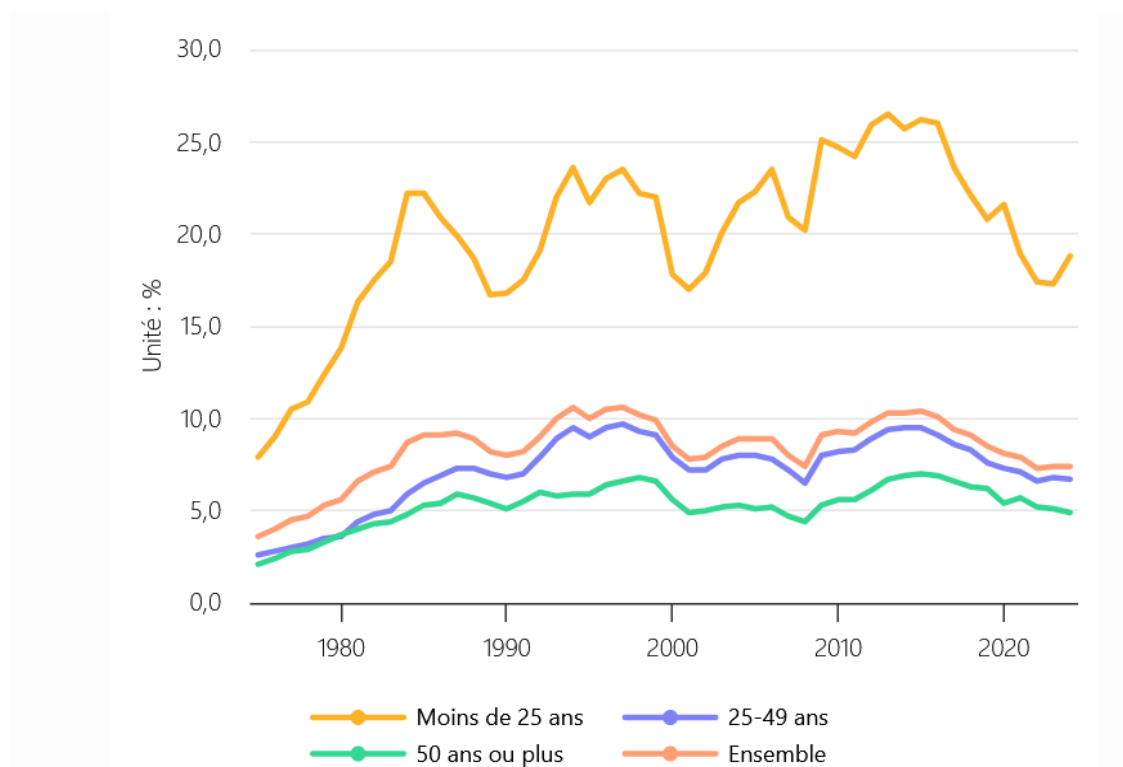
Source : Une photographie du marché du travail en 2024, INSEE première, 27/03/2025

Document 2 : Taux de chômage en % selon le niveau de diplôme, en 2024 – Source : INSEE

Niveau de diplôme	Aucun diplôme, brevet des collèges	Bac, CAP, BEP ou équivalent	Bac + 2 ou plus	Ensemble
Sortis depuis 1 à 4 ans	44,8	19,8	10,0	15,5
Sortis depuis 5 à 10 ans	29,8	11,4	5,6	9,1
Sortis depuis 11 ans ou plus	10,3	5,9	3,6	5,5
Ensemble	13,8	8,2	5,0	7

Source : INSEE, enquête emploi, 2025

Document 3 : Évolution du taux de chômage en fonction de l'âge (en %) - Source : INSEE et observatoire des inégalités



Lecture : En 2024, 18,8% des actifs de moins de 25 ans sont au chômage

Source : Insee et observatoire des inégalités

Document 4 : Chiffres clés sur le chômage des jeunes



Note : Le contrat d'engagement jeune (CEJ) s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ou 29 ans révolus lorsqu'ils disposent d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, qui ne sont pas étudiants, qui ne suivent pas une formation et qui présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable.

Ils bénéficient d'un accompagnement individuel, ainsi que d'une allocation pouvant aller jusqu'à 561,68 € par mois en fonction de l'âge du bénéficiaire, de ses ressources ou celles de son foyer et à la condition du respect des engagements de son contrat.

Source : Cour des comptes, extrait du rapport public annuel 2025 Les politiques publiques en faveur des jeunes

Document 5 : Le chômage des jeunes

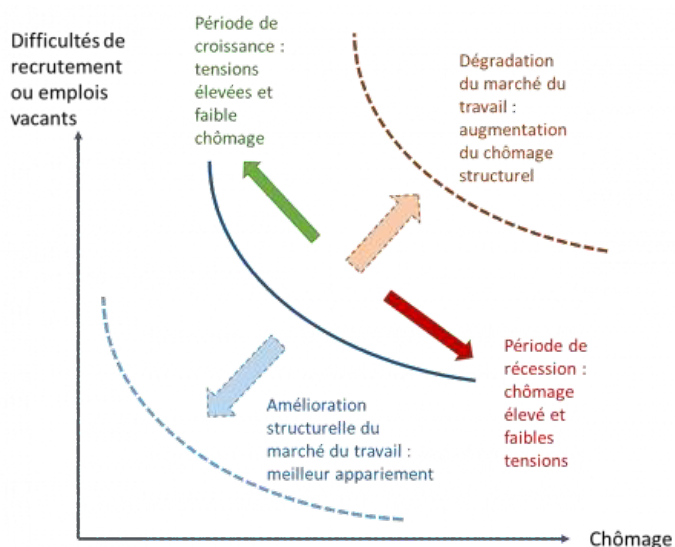
Alors que la France compte plus de diplômés du supérieur que la moyenne européenne, l'insertion professionnelle des jeunes reste difficile : **1 jeune sur 3 connaît une trajectoire marquée par le chômage ou l'inactivité après ses études** et le chômage des jeunes approche les 20 %. Le **taux d'emploi des jeunes de 15 à 24 ans demeure inférieur à celui des pays du Nord de l'Europe**, en particulier pour les moins de 19 ans et les jeunes peu qualifiés. Près de **1,4 million de jeunes âgés de 15 à 29 ans ne sont aujourd'hui ni en études, ni en emploi, ni en formation (les « NEETs »)**.

Pour répondre à ces défis les ministres de l'Éducation nationale, du Travail et de l'Emploi, et de la Jeunesse lancent une stratégie nationale pour l'emploi des jeunes, structurée autour de 3 grands axes stratégiques :

1. Mieux orienter, mieux former, mieux informer les jeunes sur les métiers qui recrutent
2. Renforcer les liens entre les jeunes et l'entreprise tout au long de leur parcours
3. Prévenir les ruptures, accompagner les jeunes fragiles, promouvoir des parcours intensifs d'insertion

Source : Ministère du travail, 15/07/2025

Document 6 : Une analyse par la courbe de Beveridge de la dynamique sur le marché du travail



Source : DARES, 2021

En octobre 2024, la proportion d'entreprises rencontrant des difficultés de recrutement et celle d'entreprises contraintes dans leur activité par le manque de personnel s'établissent respectivement à 43 % et 12 % en moyenne, en recul dans tous les secteurs d'activité. Elles sont désormais bien inférieures à leurs niveaux de l'été 2022, manifestant un relâchement des tensions sur le marché du travail. Après 2015, le décalage de la courbe vers l'extérieur indique une dégradation de la qualité d'appariement de la main d'œuvre, dans un contexte d'augmentation du nombre de métiers concernés par des défauts d'attractivité.

Source : Direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques, ministère du travail, 2024

Document 7 : L'Inadéquation des compétences (skills mismatch)

L'inadéquation entre l'offre et la demande de travail peut découler d'un décalage entre les compétences recherchées par les employeurs et celles détenues par les personnes qui souhaitent être embauchées. Cette situation peut générer des tensions sur le marché du travail et coexister avec un chômage élevé car les recruteurs ne disposent que d'un vivier réduit de candidats disposant des compétences nécessaires. Même parmi les personnes en emploi, il est possible d'être confronté à des cas de mismatch de compétences. [...]

Au niveau individuel, elle retranscrit à quel point les niveaux d'études et/ou les compétences détenues par le salarié sont au-dessus, en-deçà ou en aucune façon liés à ceux requis dans le poste occupé. Dans les deux premiers cas caractérisant des surplus ou déficits de capital humain, on parle de mismatch vertical (surplus ou déficit d'éducation ou de compétences), alors que dans le dernier, il s'agit d'un mismatch horizontal (inadéquation du domaine d'études). Au niveau agrégé, le mismatch de compétences renvoie à l'ampleur de l'écart entre la formation et/ou les compétences des demandeurs d'emploi ou des personnes en emploi et celles requises par les employeurs.

Source : DARES, Comment mesurer les tensions sur le marché du travail ?, 2021

Document 8 : des politiques de jeunesse fragmentées

Les services de l'État évaluent leur contribution à 53 milliards d'euros pour les jeunes entre 15 et 25 ans. [...] le Plan « Agir pour la jeunesse » de 2009, issu des travaux de la Commission sur la politique de la jeunesse, a marqué un nouvel élan dans les politiques en leur faveur. Cette impulsion a conduit à la multiplication d'instruments : fonds d'expérimentation pour la jeunesse, agence du service civique, service public de l'orientation, revenu contractuel d'autonomie, revenu de solidarité active Jeunes etc. L'absence d'une approche structurée et coordonnée a nui à l'efficacité de cette politique.

En effet, la gouvernance fragmentée et la multiplicité des acteurs impliqués dans les politiques en faveur des jeunes freinent aujourd'hui encore la mise en œuvre cohérente et efficace des initiatives publiques. L'éclatement des structures nationales chargées de coordonner ces politiques soulève des interrogations quant à leur capacité à influencer sur les actions de terrain. Une meilleure coordination de l'action publique est aujourd'hui essentielle pour répondre aux attentes variées des jeunes.

Source : Cour des comptes, extrait du rapport public annuel 2025 Les politiques publiques en faveur des jeunes